



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Bretagne

Rennes, le **10 AVR. 2015**

Autorité environnementale

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

relatif au projet de parc éolien de Guerharo, communes de Callac et La Chapelle Neuve (22)
– dossier d'autorisation unique déposé le 21 juillet 2014 et complété le 4 mars 2015 –

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Par courrier du 13 mars 2015, le Préfet des Côtes d'Armor a saisi pour avis le Préfet de région, Autorité environnementale (Ae), du projet de parc éolien de Guerharo, déposé par la SAS P et T Technologies, qui serait implanté sur le territoire communal de Callac et La Chapelle Neuve.

Le projet est instruit dans le cadre de l'expérimentation de l'autorisation unique en matière d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) résultant du décret n° 2014-450 du 02 mai 2014 et de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014. Il est aussi soumis aux dispositions du décret N° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements. Les installations présentées dans ce dossier relèvent aussi du régime de l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du Code de l'environnement. Les articles R. 512-3 à R. 512-6 du même code définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation, les articles R. 122-5 et R. 512-8 celui de l'étude d'impact et l'article R. 512-9 celui de l'étude de dangers.

L'Ae a pris note de la saisine, par le Préfet des Côtes d'Armor, des services associés, en particulier l'Agence Régionale de la Santé, sur les versions complétées du 12 septembre 2014 et du 4 mars 2015.

L'avis de l'Ae porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, qui fait office d'évaluation environnementale, et de l'étude de dangers, et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il ne constitue pas un avis favorable ou défavorable au projet lui-même. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. A cette fin, il est transmis au pétitionnaire et intégré au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public prévue par un texte particulier, conformément à la réglementation. La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (article L. 122-1 IV du code de l'environnement).

Cet avis ne préjuge pas du respect des autres réglementations applicables au projet.

Synthèse de l'avis

La SAS P et T Technologies présente un projet de création d'un parc éolien de 6 machines, d'une puissance cumulée de 4,8 MW, sur les territoires communaux de Callac et de La Chapelle Neuve. Le parc prend place dans un espace rural, éloigné des centres-bourgs et distant des monuments et sites d'intérêt patrimonial. Il occupera un sommet topographique proche de 3 têtes de bassin versant et occupé par un réseau de haies connectant ces 3 vallons, propice à l'activité des chiroptères.

Les principaux enjeux identifiés par l'Ae correspondent à la préservation des milieux et des espèces volantes potentiellement sensibles aux machines, à la protection des paysages, et à la sécurité des déplacements.

Le dossier correspondant a été instruit dans le cadre de l'expérimentation dite de l'autorisation unique. Ce processus d'instruction, qui intègre la production du présent avis, est passé par l'étape d'une déclaration d'irrégularité, au vu des insuffisances de l'évaluation environnementale dans sa première version. Le pétitionnaire a produit un complément en réponse aux attentes des services participant à l'instruction du projet.

Le dossier, dans sa version finalisée, est de très bonne facture, sur le plan formel.

Les investigations menées dans le cadre de l'état initial apparaissent toutefois encore insuffisantes. De manière plus détaillée, les lacunes portent sur les méthodes employées, peu précises, et caractérisées par des durées et périodes de relevés inadaptées au niveau de sensibilité du contexte. Au final, le niveau d'enjeu que constitue le groupe des chiroptères n'est pas suffisamment déterminé pour mesurer correctement les incidences du projet. Cette caractéristique de l'étude d'impact avait motivé une demande de compléments en conclusion de l'examen de la régularité du dossier qui n'a pas obtenu de réponse pleinement satisfaisante.

L'Ae recommande de procéder à un inventaire complémentaire pour le groupe des chauves-souris afin de permettre la détermination des enjeux inhérents à ces espèces, l'évaluation des impacts du projet à leur endroit, et au final la définition de mesures de réduction et de suivi appropriées.

Avis détaillé

1. Présentation du projet, de son contexte et des enjeux environnementaux

1.1. Présentation du projet

Le projet, porté par la SAS P et T Technologies consiste dans l'installation d'un parc de 6 éoliennes aux confins des territoires communaux de Callac et de La Chapelle Neuve (22), totalisant une puissance maximale de 4,8 MW et pouvant couvrir les besoins hors chauffage de 5 000 foyers. Le poste de livraison du parc sera attenant à la plate-forme de l'éolienne E1, la plus occidentale. Les hauteurs de mâts (60 m) et hauteurs maximales (86,5 m) sont déterminées pour le respect d'un niveau de vol militaire. L'emprise travaux occupera près de 15 000 m², celle du parc en fonctionnement sera de 8 100 m². Aucune haie ne serait supprimée. Deux arbres seront abattus en phase travaux pour l'accès à la première éolienne et au poste de livraison. Le raccordement au réseau public n'est pas encore défini. Il pourrait s'effectuer soit par piquetage¹ au plus près du projet, soit via le poste source de Plusquellec, situé à 5,7 km à vol d'oiseau du parc éolien.

1.2. Procédures relatives au projet

Le projet, qui reste encadré par la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, est instruit dans le cadre de l'expérimentation de l'autorisation unique, définie par le décret et l'ordonnance susmentionnés. L'avis de l'autorité environnementale intervient en fin d'examen préalable, phase d'instruction du projet préalable à l'enquête publique limitée à 4 mois, hors temps d'interruptions afin de compléter le dossier.

Pour mémoire, celui-ci a été déposé le 21 juillet 2014, déclaré incomplet le 29 juillet, puis complet le 18 septembre 2014. Il a ensuite été déclaré irrégulier² le 17 novembre 2014 avec l'attribution d'un délai au 17 août 2015 (9 mois), pour notamment permettre de parfaire les inventaires faunistiques. Le dossier, dans sa version finale, a été complété le 4 mars 2015.

1.3. Principaux enjeux identifiés par l'Ae

L'installation se situera entre les deux centres-bourgs dont la population totale s'élève à 3000 personnes, distants de 1,2 à 3 km. Elle prend place dans un secteur ponctué de hameaux et fermes³, en secteur agricole, à dominante de prairies.

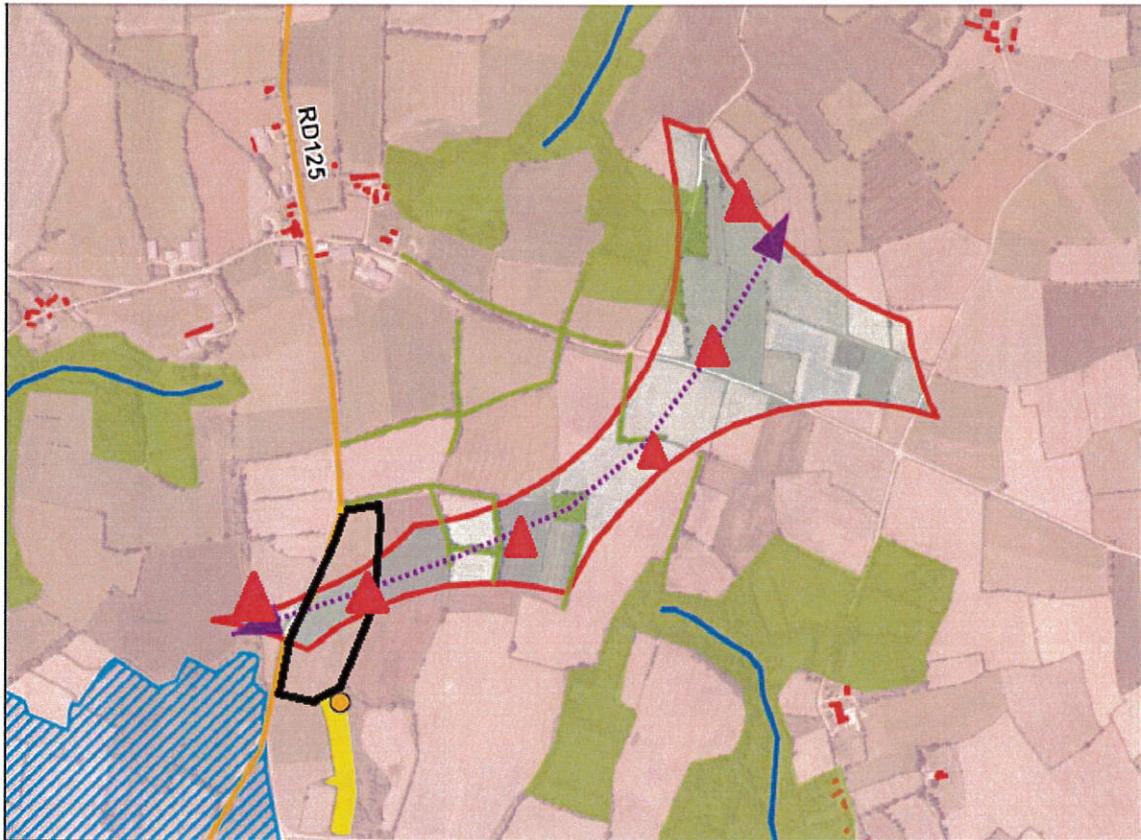
Le site correspond à un sommet topographique, environné de 3 têtes de bassin versant (ligne de partage Nord-Sud de la région bretonne). Les trois vallons correspondants sont propices aux chiroptères, de même que le réseau de haies qui les relie, sur lequel prendra place le projet.

A plus grande échelle, bocage et bois se densifient, limitant les vues sur le futur parc. Le vallonnement contribue au même effet pour les quelques hameaux proches du site d'implantation. Les parcs éoliens les plus proches du projet sont distants de 5 km environ.

1 Injection du courant dans le réseau sans recourir à un poste source.

2 Examen du dossier sur le fond, la phase préalable de « complétude » se limitant au contenu formel.

3 10 entités à près de 500 m du projet



Source : Orthophotographie, Bretagne Vivante, BD Carthage, ARS Bretagne
 Réalisation : AEPE Gingko 2013

- Périmètre d'étude immédiat
- Bâiments d'habitation et zones urbanisables
- Recul de 500 m aux bâiments d'habitation et zones urbanisables
- Station de Narthécie des marais
- Habitat de lande à ajoncs à préserver
- Route départementale locale
- Périmètre de protection éloigné du captage d'eau des Landes
- Cours d'eau
- Habitats favorables aux chauves-souris
- Haies favorables aux chauves-souris
- ↔ Ligne de crête (ligne de force du relief)



0 50 100 200 m



Carte 77 : synthèse des enjeux du site et de leurs interrelations

Extrait cartographique du dossier annoté (périmètre noir relatif à la prairie humide et symboles triangulaires pour l'emplacement des éoliennes).

Les éléments de contexte amènent à identifier, selon l'Ae, les enjeux de la préservation des milieux, la protection des espèces volantes et la protection des paysages. Le projet n'affectera pas de manière notable les usages agricoles locaux. En phase travaux, les imprécisions relatives au transport du matériel conduisent en outre à l'identification d'un enjeu « déplacements ».

2. Qualité de la démarche d'évaluation environnementale

2.1. Qualité du dossier

Le dossier peut être qualifié de clair. Ainsi, formellement, la dimension paysagère du projet a fait l'objet d'un travail consistant, pédagogique et adapté. Les illustrations sont de très bonne qualité. Les auteurs et rédacteurs du dossier et de ses composantes sont identifiés.

De manière plus détaillée, quelques points d'amélioration sont observables :

- les recommandations paysagères apparaissent dans l'état initial au lieu de se situer dans le développement « effets-mesures »,
- l'emplacement de l'éolienne E2 n'est pas corrigé dans la dernière version du plan des abords de l'installation,
- le résumé non technique reprend les données essentielles du projet ; il est proportionné en fonction des niveaux d'enjeux définis par le pétitionnaire. Cependant, sa partie introductive et certains éléments de la partie « état initial » développent des aspects non directement utiles à la démarche de l'évaluation, comme la présentation de la filière éolienne ou encore les aspects relatifs à la qualité de l'air.

L'Ae recommande de corriger ces quelques éléments de forme afin de faciliter la lecture du dossier par le grand public.

La synthèse des enjeux, discutée sur le fond en partie 3 de la présente contribution, est appréciable sur le plan pédagogique.

La démarche d'évitement et de réduction transparaît dès la phase de conception du projet au vu de la présentation des alternatives au positionnement du parc.

Les mesures proposées sont systématiquement identifiées en tant que mesure d'évitement, de réduction ou de compensation. Elles ont fait l'objet d'une estimation financière. Les mesures de suivi, dont l'estimation paraît correcte, ont été précisées en termes de protocole dans les compléments apportés par le pétitionnaire.

L'Ae recommande, comme demandé à l'examen de la régularité du dossier, d'ajouter au dispositif de mesures la présentation des décisions qui suivraient le constat de fortes mortalités de la faune sensible.

2.2. Qualité de l'analyse

Le projet constitue un programme de travaux. Même si le raccordement électrique du parc au réseau public n'est pas encore arrêté, il est nécessaire, a minima, de fournir l'appréciation des principaux impacts du projet dans sa globalité : le complément à l'étude fourni par le pétitionnaire précise la possibilité d'éviter le site Natura 2000 de la tête de bassin du Blavet et de l'Hyères dans le cas d'un raccordement au poste source de Plusquellec, et précise qu'il sera effectué sous voirie.

L'Ae recommande que le dossier soit complété en confirmant une prise en compte des enjeux inhérents aux différentes options de tracé possible.

Sur le plan de la qualité de l'état initial, la méthodologie des inventaires floristiques est assez imprécise. Il en est de même pour l'avifaune et pour le groupe des chiroptères, ensemble pour

lequel les dates de prospections ne sont pas indiquées. Pour ces derniers chiroptères, la durée de la phase d'observation, trop brève au vu des 3 temps de prospections mentionnés, ne permet pas de considérer cette étape comme suffisante puisque générant le risque d'omission d'espèces à enjeux, compte tenu d'un environnement relativement favorable⁴.

De manière plus détaillée, les comptages auraient dû couvrir l'intégralité du printemps et comporter deux passages par saison (printemps, été, début d'automne) d'autant qu'existent des indices⁵ d'une plus forte diversité spécifique que celle qui a été relevée.

Enfin, pour les espèces de chauve-souris inventoriées, la fréquence des mortalités observées à ce jour détermine un fort niveau de sensibilité, qui n'est pas pris en compte dans l'évaluation du niveau des enjeux pour ce groupe faunistique.

L'évaluation des effets ne statue pas sur un niveau d'impact pour les chauve-souris et ne rend pas compte du niveau de risque pour les différents groupes d'oiseaux. L'évaluation de l'impact de la phase travaux paraît insuffisante sur le plan des déplacements, en particulier en ce qui concerne l'incidence des livraisons sur la voirie rurale (adaptations et travaux nécessaires aux convois exceptionnels).

Au final, le niveau d'enjeu que représentent les chiroptères, groupe clé pour ce type de projet, apparaît comme sous-estimé et l'insuffisance de l'état initial ne permet pas d'évaluer correctement les incidences du projet.

L'Ae recommande de procéder à un inventaire complémentaire pour le groupe des chauves-souris afin de permettre de manière effective la détermination des enjeux que constitue la préservation de ces espèces, l'évaluation des impacts du projet à leur endroit, et au final la définition de mesures de réduction et de suivi appropriées.

Sur le plan paysager, les étapes du diagnostic initial et celle de l'évaluation des effets ont fait l'objet d'un travail soigné, complet et convenablement étayé. Ces qualificatifs s'appliquent à l'étude du contexte et des effets acoustiques du projet.

3. Prise en compte de l'environnement

Nuisances sonores :

Les émergences réglementaires seront respectées par le modèle de machine projeté, tant en situation diurne que nocturne. Le porteur s'engage à compléter l'expertise de cette composante de l'évaluation environnementale en cas de changement technique.

Protection du paysage :

Le choix de variante, entre forme courbe ou droite pour l'ensemble du parc, détermine une divergence de point de vue entre porteur du projet et paysagiste instructeur. L'ampleur des masques déterminés par la végétation ou par le relief, eu égard au nombre de hameaux proches du projet et à l'absence de co-visibilités avec le patrimoine historique, amène l'Ae à relativiser le niveau de cet enjeu et à considérer l'évaluation comme satisfaisante sur ce plan.

4 cf. extrait cartographique ci-dessus

5 cf. contexte semi-forestier, périphérique au projet, protégé ou non par Natura 2000, les deux sites européens les plus proches visant la protection du Grand Murin, espèce de milieux forestiers et ouverts, à grand rayon d'action, et sensible à ce type de projet

Déplacements-Sécurité :

L'étude de dangers n'appelle pas d'observations particulières. Les itinéraires et aménagements nécessaires pour le transport des éoliennes ne sont pas décrits, malgré une demande de compléments, motivée par la probabilité de traversées de bourgs et hameaux.

L'Ae recommande de détailler le parcours des convois exceptionnels afin d'expertiser leurs effets sur l'enjeu croisé des déplacements et de la sécurité.

Protection des milieux :

L'implantation du parc est prévue sur un secteur assez peu boisé et a priori peu favorable à la présence de zones humides. Les lacunes de la première version de l'étude d'impact quant à l'évaluation de ce type de milieu ont été supprimées par la réalisation d'une campagne d'étude de sols additionnelle, détaillée dans le complément reçu. Cette expertise permet de conclure valablement à l'évitement des sols humides, par le déplacement de l'éolienne E2 vers l'Ouest, de 25 m environ.

Protection des espèces :

Les stations floristiques à enjeux⁶ ont pu être évitées par le projet.

Les insuffisances relevées plus haut au titre de la qualité de l'analyse ne permettent pas de conclure quant à la maîtrise des incidences du projet sur les chiroptères.

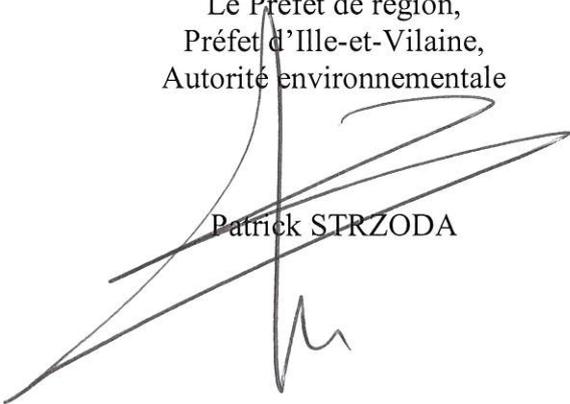
Suivi des mesures :

Le suivi des mortalités pour l'avifaune et les chiroptères est précisé au sein du complément fourni par le pétitionnaire. Il ne définit toutefois pas le seuil de mortalité qui pourra être jugé significatif pour entraîner le déclenchement d'une mesure de réduction. Le complément ne valide pas non plus la demande, en phase d'examen de la régularité du dossier, d'une mise en œuvre du suivi dès la première saison d'exposition de la faune au fonctionnement des machines. De manière plus globale, la posture adoptée pour établir l'état initial grève la crédibilité du suivi proposé.

L'Ae recommande d'améliorer l'inventaire des chiroptères afin de permettre la définition d'un suivi adapté au niveau d'enjeu qui pourra découler de cette première étape.

Le Préfet de région,
Préfet d'Ille-et-Vilaine,
Autorité environnementale

Patrick STRZODA



⁶ Narthécie des marais et landes à ajoncs